



Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

Province de Québec
District d'Abitibi
Municipalité de Rapide-Danseur

Séance ordinaire du conseil municipal de Rapide-Danseur, tenue le 3 mai 2023 à 19h30 à la salle municipale de Rapide-Danseur.

Présences :	M. Sylvain Vachon	Maire	
	M. Mathieu Proulx	Conseiller	siège no 1
	Mme Lorraine Doucet-Dion	Conseillère	siège no 2
	M. André Gélinas	Conseiller	siège no 3
	Mme Christiane Guillemette	Conseillère	siège no 5
	Mme Vanessa Gravel	Conseillère	siège no 6

Formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Sylvain Vachon assiste également à l'assemblée, Mme Line Boudreault directrice générale.

Présence de résidents

1. Mot de bienvenue

Le maire suppléant souhaite la bienvenue aux résidents présents dans la salle et ouvre l'assemblée à 19 h 40.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 4 avril 2023
4. Présentation des états financiers 2022 par la firme comptable 19 h 45
5. Dépenses
 - 5.1 Dépenses d'avril
6. Correspondance
 - 6.1 Acceptation du projet : mai mois de l'arbre
 - 6.2 Dépôt des audits CMQ
 - 6.3 Fête des voisins
 - 6.4 Travaux Kenorland Minerals
7. Comptabilité & employés
 - 7.1 Quai public lac Hébécourt
 - 7.2 Sel déglacage – Regroupement
 - 7.3 Formation Protection des renseignements personnels et demande accès information
 - 7.4 Règlement sur le salaire des élus
 - 7.5 Site historique (exposition)
 - 7.6 Soumission pour abat-poussière
 - 7.7 Démission d'un conseiller au siège # 3
8. Chemin
 - 8.1 PPA-CE
 - 8.2 Balayage asphalte
9. Divers
 - 9.1 Collecte des encombrants
 - 9.2 Représentant club nautique
 - 9.3 Cueillette ordure chemin lac Daiguaisiers
 - 9.4 Coût des médailles et date du renouvellement (Règlement animaux)
 - 9.5 Adopter règlement sur les dérogations mineures
 - 9.6 Adopter règlement constituant un CCU
 - 9.7 Don d'un terrain (rang du Pouce)
 - 9.8 Diagnostic sur le regroupement de la collecte et du transport des résiduelles sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.
 - 9.9 Avis de motion régissant la période de questions.
10. Camping.
 - 10.1 Embauche d'un employé
11. Dossiers en suspend
 - 11.1 Adoption du Règlement de démolition
12. Invitation



Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

12.1 Assemblée annuelle (SPBAT)

12.2 Rencontre d'information, sécurité incendie le 4 mai

13. Varia

14. Dates prochaines réunions

Réunion du Conseil municipal mardi le 6 juin 2023, 19 h 30

2023-05-066

IL EST PROPOSÉ par Mme Vanessa Gravel, **APPUYÉ** par M. François Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et de laisser le point varia ouvert;

ADOPTÉ.

3. Adoption du procès-verbal du 4 avril 2023

Reporté.

4. Présentation des états financiers 2022 par la firme comptable 19 h 45

IL EST PROPOSÉ par Mme Lorraine Doucet-Dion, **APPUYÉ** par M. François Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

DE prendre acte du rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022 et de l'accepter tel que présenté par le vérificateur externe, Mme Manon Labrecque, comptable de Daniel Tetreault CPA devant les membres du conseil et les résidents présents;

ADOPTÉ.

5. Dépenses

5.1 Dépenses de mars à payer en mai

2023-05-068

IL EST PROPOSÉ par Mme Vanessa Gravel, **APPUYÉ** par M. Mathieu Proulx et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents;

QUE le conseil municipal de Rapide-Danseur autorise, les dépenses suivantes :

les salaires des employés :	10 770.62 \$
la rémunération des élus :	2 686.80 \$
les dépenses faites par paiements pré autorisés :	6 535.94 \$
les dépenses d'avril à payer en mai :	24 682.23 \$

le tout représentant un total de 44 675.59\$, la directrice générale /greffière-trésorière certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées;

ADOPTÉ.

6. Correspondance

6.1 Acceptation du projet : mai, mois de l'arbre

La distribution des petits arbres aura lieu au garage municipal, le dimanche 28 mai de 9h30 à 16 h.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

6.2 Dépôt des audits CMQ

Le lien pour le rapport de l'audit de performance portant sur l'information sur le site Web des municipalités sera transféré aux élus afin qu'ils puissent le consulter.

6.3 Fête des voisins

ATTENDU QUE la fête des voisins n'est pas obligé d'avoir lieu le 3 juin;

ATTENDU QUE le moto-tourisme a lieu le lendemain et que le sous-sol de l'église sera utilisé;

EN CONSÉQUENCE,

2023-05-069

IL EST PROPOSÉ par Mme Christiane Guillemette, **APPUYÉ** par Mme Vanessa Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

QUE la fête des voisins aie lieu le dimanche 10 juin au sous-sol du site historique (Église);

ADOPTÉ.

6.4 Travaux Kenorland Minerals

Certains résidents ont émis des inquiétudes à Kenorland Minerals concernant les travaux de forages et du survol des drones.

7. Comptabilité & employés

7.1. Quai public lac Hébécourt

2023-05-070

IL EST PROPOSÉ par Mme Christiane Guillemette **APPUYÉ** par Mme Lorraine Doucet-Dion et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

QUE des travaux d'amélioration des lieux soit effectués tels : remplacement des lumières ou réparation, qu'une poubelle ainsi qu'une table de pique-nique soit installé, réparation du quai flottant, étendre du gravier dans le stationnement et installer un panneau souhaitant la bienvenue aux utilisateurs ;

ADOPTÉ.

7.2 Sel déglacage

2023-05-071

IL EST PROPOSÉ par Mme Christiane Guillemette, **APPUYÉ** par M. Mathieu Proulx et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

DE ne pas se regrouper à l'UMQ pour l'achat de sel de déglacage des chaussées;

ADOPTÉ.

7.3 Formation : Protection des renseignements personnels et demande d'accès à l'information

2023-05-072

IL EST PROPOSÉ par M. François Cloutier, **APPUYÉ** par Mme Vanessa Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :



Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

DE payer l'inscription à la formation sur la protection des renseignements personnels et demande d'accès à l'information au coût de 442.75\$ afin que la directrice générale soit informée des changements aux obligations;

ADOPTÉ.

7.4 Règlement sur le salaire des élus

RÈGLEMENT N° 2023-06

RÈGLEMENT FIXANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS POUR L'ANNÉE 2023 ET LES SUIVANTES

ATTENDU QU'en vertu de la loi sur le traitement des élus municipaux, celle-ci détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le **4 avril 2023** selon la loi;

ATTENDU QU'une lecture du projet de règlement a été dispensée, puisque les articles du règlement sont demeurés les mêmes; sauf la méthode de répartition du salaire ;

EN CONSÉQUENCE,

2023-05-073

IL EST PROPOSÉ par Mme Lorraine Doucet-Dion appuyée par Mme Vanessa Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents;

D'ADOPTER le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

La rémunération des membres du conseil et l'allocation de dépenses prévue selon le règlement 2023-06 pour l'année 2023

Maire	Salaire 4 762.80 \$	Allocation 2 381.40 \$
Conseiller	Salaire 1 984.56 \$	Allocation 989.04 \$

La rémunération prévue pour les membres du conseil et l'allocation de dépenses prévue selon le règlement 2022-03 pour l'année 2023 selon les montants minimaux prévus à l'article 16 de la loi sur la rémunération des élus

Répartis de cette façon :

Maire : Salaire mensuel fixe :198.45\$ Allocation : 99.23 \$
Jeton présence 2 réunions (conseil + travail) 99.23\$ + allocation : 49.61\$
CHAQUE RÉUNION.

Conseiller : Salaire mensuel : 82.69 Allocation : 41.35\$
Jeton présence 2 réunions (conseil + travail) 41.34\$ + allocation 20.67\$
CHAQUE RÉUNION



Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

ARTICLE 3

Des Jetons de présences de 30.00\$ sont alloués quand il y a plus de 2 séances dans le même mois soit : 20.00\$ en salaire et 10.00\$ en allocation soit pour les séances du conseil suivantes :

- Séance ordinaire
- Séance ajournée
- Séance extraordinaire
- Séance de travail
- Réunion de comité

Le maire et la maire suppléant auront droit à un jeton de présence de 30.00\$ lors des séances du conseil de la MRC.

ARTICLE 4

Tout élu municipal a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

Frais de déplacement avec son véhicule :
0.61\$ du Km parcouru
Frais petit déjeuner :
10.00\$
Frais dîner :
20.00\$
Frais souper :
30.00\$

ARTICLE 5

L'indexation sera de 5% pour les années subséquentes à 2023;

ARTICLE 6

QUE le règlement # 2023-06 concernant le traitement des élus annule tous les amendements et règlements sur le traitement des élus et celui-ci est adopté tel que présenté;

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption, selon la loi et sera rétroactif au 1^{er} janvier 2023 mais uniquement en fonction du salaire du maire selon la loi;

ARTICLE 8

Lors de l'absence du maire pour des réunions du conseil municipal ou de la séance de travail, le maire suppléant qui préside les réunions aura les jetons de présence du maire.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

Avis de motion donné le : 4 avril 2023

Adopté le : 3 mai 2023

Résolution numéro : 2023-06



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

Publié le : 9 mai 2023

En vigueur le : 9 mai 2023

7.5 Site historique (exposition)

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une subvention pour aménager l'exposition d'Angelo et que l'exposition Miljours attire encore des visiteurs;

ATTENDU QUE la municipalité s'est engagé à accueillir des visiteurs lors de la demande de subvention pour l'exposition Angelo et que le site historique de Rapide-Danseur est mentionné dans le guide touristique de la région;

EN CONSÉQUENCE,

2023-05-074

IL EST PROPOSÉ par Mme Christiane Guillemette, **APPUYÉ** par Mme Lorraine Doucet-Dion et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

D' embaucher un étudiant afin d'ouvrir les portes des 2 expositions afin de respecter nos obligations;

ADOPTÉ.

7.6 Soumission pour abat-poussière

Reporté.

7.7 Démission d'un conseiller au siège #3

La lettre de démission du conseiller #3, M. André Gélinas, a été remise aux membres du conseil municipal.

8. Chemin

8.1 PPA-CE

ATTENDU QUE la municipalité peut demander une subvention dans le cadre du PPA-CE pour l'entretien des routes de compétence municipale;

EN CONSÉQUENCE,

2023-05-075

IL EST PROPOSÉ par Mme Christiane Guillemette, **APPUYÉ** par Mme Lorraine Doucet-Dion et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

DE déposer une demande dans le cadre de la subvention PPA-CE pour effectuer les travaux suivants :

- Remplacement des ponceaux 20 et 25 dans le rang de la Scierie
- Profilage de fossé dans le rang de la Scierie
- Remplacement d'un ponceau dans le chemin des Merles;

ADOPTÉ.

8.2 Balayage asphalte

ATTENDU QUE nous avons reçu une demande afin de balayer l'asphalte puisqu'il nous a été mentionné la présence d'une accumulation de gravier dans le rang du Détour;

EN CONSÉQUENCE,

2023-05-076

IL EST PROPOSÉ par Mme Christiane Guillemette, **APPUYÉ** par Mme Vanessa Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

D'attendre que la pluie balaie naturellement l'asphalte;

ADOPTÉ.

9. Divers

9.1 Collecte des encombrants

ATTENDU QUE la municipalité de Rapide-Danseur désire offrir aux résidents la cueillette des encombrants encore cette année

ATTENDU QUE la municipalité désire fonctionner comme par le passé et d'offrir le service elle-même plutôt que de donner le contrat aux Entreprises J.L.R;

EN CONSÉQUENCE,

2023-05-077

IL EST PROPOSÉ par Mme Vanessa Gravel, **APPUYÉ** par M. Mathieu Proulx et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents ;

QU' un média-poste soit acheminé aux résidents pour les informer que la cueillette des encombrants aura lieu entre le 12 et 14 juin;

QUE la municipalité loue la remorque de notre employé au même taux que l'an passé puisque notre remorque ne convient pas;

QUE les conteneurs soient loués à l'entreprise J.L.R. pour les jours de collecte;

QU' une démarche soit effectuée auprès d'un résident pour l'embaucher afin d'aider notre journalier pour la cueillette des gros encombrants;

ADOPTÉ.

9.2 Représentant du club nautique

2023-05-078

IL EST PROPOSÉ par M. Mathieu Proulx **APPUYÉ** par Mme Vanessa Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

D'afficher une annonce sur Facebook afin de vérifier si un résident pourrait être intéressé à représenter la municipalité de Rapide-Danseur au sein du club nautique;

ADOPTÉ.

9.3 Cueillette ordures chemin lac Daiguaisiers

ATTENDU QUE certains résidents ont mentionné ne pas recevoir de service de cueillette des ordures et matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE,

2023-05-079

IL EST PROPOSÉ par Mme Lorraine Doucet-Dion **APPUYÉ** par Mme Christiane Guillemette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères et conseillers présents;

DE faire la cueillette des ordures et matières résiduelles au coin du rang de la Lune et du chemin Daiguaisiers;

ADOPTÉ.

9.4 Coût des médailles et date du renouvellement



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

RÈGLEMENT N° 2023-07

RÈGLEMENT FIXANT LES DIVERSES TARIFICATIONS

ATTENDU QUE selon le règlement sur les animaux adopté le 5 décembre 2022, le renouvellement des médailles est obligatoire annuellement;

ATTENDU QUE la municipalité de Rapide-Danseur doit fixer toute tarification par règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Mme Vanessa Gravel **APPUYÉ** par M. Mathieu Proulx et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents;

2023-05-05-180

D'ADOPTER le règlement suivant :

ARTICLE 1 – TAUX À APPLIQUER

Coût des médailles pour un chien : 20 \$ annuellement

Coût des médailles pour un chat : 10 \$ annuellement

Date de renouvellement: 1^{er} juin

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

ADOPTÉ.

9.5 Adopter le règlement sur les dérogations mineures

ATTENDU QUE la municipalité de Rapide-Danseur désire se doter d'un nouveau règlement sur les dérogations mineures;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le **4 avril 2023** selon la loi;

ATTENDU QU'une lecture du projet de règlement a été dispensée, puisque les élus en reçu le projet lors de l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par M. François Cloutier appuyée par Mme Vanessa Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents;

2023-05-081

D'ADOPTER le règlement suivant :

PROVINE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE RAPIDE-DANSEUR
MRC D'ABITIBI-OUEST

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04

RÉGISSANT LES DÉROGATIONS MINEURES



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Rapide-Danseur » et porte le numéro 2023-04.

ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droits, tous les règlements antérieurs sur les dérogations mineures à l'intérieur des limites de la Municipalité de Rapide-Danseur.

TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à toutes les zones telles qu'elles apparaissent au plan de zonage annexé au règlement de zonage en vigueur.

PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant de ces lois.

VALIDITÉ

Le conseil de la Municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

RÉFÉRENCE AUX PLANS DE ZONAGE

Lorsqu'aux fins d'application, le présent règlement réfère à des zones, il réfère aux plans de zonage, faisant partie du Règlement de zonage de la Municipalité de Rapide-Danseur.

UNITÉ DE VOTATION

Les zones apparaissant aux plans de zonage servent d'unités de votation aux fins d'abrogation ou de modification au présent règlement, lorsqu'une procédure d'approbation est prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

PERMIS ET AUTORISATIONS ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les titulaires d'un permis ou d'une autorisation délivrée par la Municipalité avant l'entrée en vigueur de ce règlement pourront réaliser les constructions, opérations cadastrales et autres travaux prévus dans les délais fixés.



NUMÉROTATION

Les articles sont numérotés consécutivement en chiffres arabes. Le(s) numéro(s) est (sont) suivi(s) d'un ou de plusieurs points. L'alinéa prend place directement sous le titre de l'article et n'est précédé d'aucun numéro en lettre d'ordre. Les paragraphes sont désignés par un tiret «-» ou une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante ou par un chiffre arabe suivi du «o» supérieur. Les sous-paragraphes sont désignés par une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante. Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire municipal qui occupe le poste de « Responsable de l'émission des permis et certificats » conformément au Règlement régissant l'émission des permis et certificats de la Municipalité.

TERMINOLOGIE (Définitions)

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés à la terminologie du chapitre 3 du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Rapide-Danseur.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

UNITÉS DE MESURE

Les dimensions données au présent règlement sont indiquées en mesure métrique (S.I.) et ont force de loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DISPOSITION POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION

Toutes les dispositions des *règlements de zonage et de lotissement* peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol. De plus, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (exemple : dans un endroit où il y a des risques connus d'inondation ou de mouvements de terrain).

ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée pour toutes et chacune des zones prévues par le *Règlement de zonage*.

CONDITIONS REQUISES POUR L'ACCEPTATION D'UNE DÉROGATION MINEURE

La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

La résolution peut aussi avoir effet à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation et ont été effectués de bonne foi.

PROCÉDURE REQUISE

Toute personne demandant une dérogation mineure doit suivre la procédure établie ci-après :

1. En faire la demande par écrit à l'officier municipal désigné.
2. Indiquer, s'il y a lieu, la zone, la ou les dispositions du *Règlement de zonage* ou de *lotissement* visées par la demande.
3. Indiquer si la demande porte sur des travaux en cours ou déjà exécutés, avec la date d'exécution. Lorsque la demande a fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, les documents accompagnant cette demande doivent être transmis avec le formulaire de dérogation mineure.
4. Dans le cas d'une dérogation relative au terrain ou aux marges, fournir un plan du terrain et du bâtiment proposé ou existant, indiquant, entre autres :
 - les limites et superficies du ou des terrains;
 - la localisation du ou des bâtiments ou construction;
 - les distances entre le ou les bâtiments ou constructions;
 - les distances entre le ou les bâtiments la ou les constructions et les limites du ou des terrains;
 - l'identification des propriétés contiguës.
5. Acquitter les frais fixés au présent règlement.
6. Sur réception d'une demande de dérogation mineure, l'officier municipal désigné en vérifie la conformité avec la présente procédure.

Si la demande est jugée non conforme par l'officier municipal désigné, il indique immédiatement par écrit au requérant en quoi la procédure n'est pas conforme et l'invite à s'y conformer. La demande est suspendue jusqu'à ce que le requérant ait rendu sa demande conforme.

7. Lorsque la demande est jugée conforme par l'officier municipal désigné, il la transmet au CCU. La personne peut faire une demande écrite pour présenter sa demande devant les membres du Comité consultatif d'urbanisme.
8. Dans les 30 jours qui suivent la date de transmission par l'officier municipal désigné, le CCU doit étudier la demande et formuler par écrit son avis au conseil. Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1). Le CCU peut demander des informations additionnelles ou visiter l'immeuble visé par la demande afin de compléter l'analyse du dossier.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

9. Le secrétaire-trésorier doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, aux frais de la personne qui demande la dérogation, un avis conformément à la loi qui régit la municipalité. L'avis doit indiquer :
- la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil;
 - la nature et les effets de la dérogation demandée;
 - la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble, ou à défaut le numéro cadastral;
 - que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.
10. Après avoir reçu l'avis écrit du CCU, le conseil rend sa décision par résolution. Il peut statuer sur la demande immédiatement après son étude ou il peut reporter sa décision à une autre séance du conseil en informant cependant par écrit chacune des personnes intéressées et présentes lors de la réunion, de l'heure, de la date et du lieu de la séance où il statuera sur la demande.
- Dès que le conseil a rendu une décision à l'égard d'une demande, il ne peut être appelé à se prononcer à nouveau sur cette demande ou sur une demande similaire à moins que toute la procédure décrite au présent règlement n'ait été suivie à nouveau.
11. Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.
12. Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, l'officier municipal désigné délivre le permis ou le certificat après le paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci. Toutefois, la demande accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement doit être conforme aux dispositions du *Règlement régissant l'émission des permis et certificats* et à celles des *règlements de zonage et de lotissement* ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure. Dans le cas d'une demande postérieure à l'émission d'un permis ou d'un certificat, l'acceptation de la dérogation mineure rend la situation conforme sans qu'un nouveau permis n'est à être émis.
13. La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil municipal qui l'accompagne sont inscrites dans le registre constitué à cette fin.

FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE PUBLICATION

Toute personne demandant une dérogation mineure doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation, acquitter les frais de 200,00\$ pour l'étude de ladite demande. Ce montant inclut les frais indirects de publication de l'avis public prévu au présent règlement. Les frais sont facturés à la personne demandant la dérogation par la Municipalité. Ces frais ne peuvent pas être remboursés par la Municipalité, et ce, quel que soit le sort réservé à la demande.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

DURÉE D'APPLICATION

Dans le cas d'une dérogation mineure qui a été autorisée pour des travaux projetés, la portée de la dérogation est limitée à une durée de 1 an.

DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et il ne peut être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ.

9.6 Adopter le règlement constituant un CCU

ATTENDU QUE le règlement constituant le comité du CCU a besoin d'être mis à jour;

EN CONSÉQUENCE,

2023-05-082 IL EST PROPOSÉ par Mme Lorraine Doucet-Dion **APPUYÉ** par Mme Christiane Guillemette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères et conseillers présents;

D'adopter le règlement suivant

**Province de Québec
District d'Abitibi-Ouest
Municipalité de Rapide-Danseur**

RÈGLEMENT No 2023-05

CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Rapide-Danseur, que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU' il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme et de démolition de bâtiments patrimoniaux de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures, de démolition de bâtiments et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c.-A-19.1) et la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et autres dispositions législatives (2021, c.10, ci-après appelée P.L.69).;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU QUE le conseil municipal a le devoir de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, C.A-19.1);



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné par résolution à la séance du conseil du 04 avril 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Lorraine Doucet Dion, appuyé par madame Christiane Guillemette et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de règlement N° 2023-05 constituant un comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Rapide-Danseur.

ARTICLE 2 Règlement antérieur

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à une commission d'urbanisme ou un comité consultatif d'urbanisme

ARTICLE 3 Nom du comité

Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 4 Pouvoirs du comité

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure et de démolition de bâtiments patrimoniaux conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.

4.2 De plus, toute demande de dérogation mineure et de démolition d'immeubles patrimoniaux doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement.

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

ARTICLE 5 Administration du règlement

L'application et l'administration du présent règlement est confiée au responsable de l'émission des permis et de certificats de la Municipalité.

ARTICLE 6 Membres

Le comité est composé de deux (2) membres du conseil et de trois (3) membres résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution pour un mandat d'un an.

Le conseil nomme également parmi ses membres, pour un mandat d'un an, un membre substitut chargé de remplacer un membre nommé en vertu du premier alinéa qui est empêché de siéger lors d'une séance du comité.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

Tous les membres du comité auront droit à un jeton de présence, autant les 3 membres résidents que les 2 membres du conseil municipal.

ARTICLE 7 **Président du comité**

Le conseil nomme, parmi les membres du comité, le président.

ARTICLE 8 **Secrétaire du comité**

Le directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint de la Municipalité agit à titre de secrétaire du comité et exécute les tâches suivantes :

- 1° préparer les ordres du jour;
- 2° convoquer les séances du comité;
- 3° préparer l'avis public relatif à une demande d'autorisation de démolition;
- 4° rédiger les procès-verbaux des séances du comité.

ARTICLE 9 **Personnes-ressources**

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 10 **Règles de régie interne**

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et doivent être approuvées par résolution du conseil pour prendre effet.

ARTICLE 11 **Convocation**

Toute séance du comité doit être convoquée par le secrétaire au moins 10 jours avant la tenue de la séance projetée.

ARTICLE 12 **Caractère public des séances**

Les séances du comité sont publiques et doivent comprendre une audition publique lors de laquelle les personnes intéressées peuvent être entendues relativement à une demande d'autorisation de démolition.

ARTICLE 13 **Quorum**

Le quorum du comité correspond à 50% plus un des membres nommés.

ARTICLE 14 **Vote**

Chaque membre du comité possède un vote et toute décision est prise à la majorité des voix.

ARTICLE 15 **Relations conseil-comité**

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

ARTICLE 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ.

9.7 Don d'un terrain (rang du Pouce)

ATTENDU QU'une résidente nous a offert un terrain situé sur le rang du Pouce pour la valeur des taxes municipales de l'année en cour et portant le numéro matricule 1978 49 8080 0 000 0000;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal sont d'accord a acquérir le terrain en contrepartie de l'annulation des taxes municipales 2023 de 78.57\$;

2023-05-082

IL EST PROPOSÉ par M. François Cloutier, **APPUYÉ** par Mme Christiane Guillemette et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

QUE la municipalité accepte le terrain en échange de l'annulation des taxes 2023 et autorise la prise de rendez-vous avec le notaire afin de finaliser la transaction;

ADOPTÉ.

9.8 Diagnostic sur le regroupement de la collecte et du transport des matières résiduelles sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC d'Abitibi-Ouest désirent présenter un projet *Diagnostic sur le regroupement de la collecte et du transport des matières résiduelles sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest* dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François Cloutier, **APPUYÉ** par M. Mathieu Proulx et résolu que la présente résolution soit adoptée et quelle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Rapide-Danseur autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil nomme la Ville de Macamic, organisme responsable du projet;
- Le conseil s'engage à participer au projet *Diagnostic sur le regroupement de la collecte et du transport des matières résiduelles sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest*.

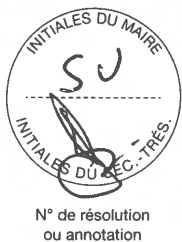
ADOPTÉ.

9.9 Avis de motion régissant la période de questions

Un avis de motion est donné par Mme Christiane Guillemette concernant la mise en place d'un règlement régissant la période de question.

10. Camping

10.1 Embauche d'un employé



Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

ATTENDU QUE le camping devrait ouvrir à la fin du mois de mai et que la municipalité désire avoir un employé sur place afin de tenir les lieux propres et de faire respecter les règlements;

ATTENDU QUE la municipalité n'a toujours pas reçu de réponse dans sa demande de subvention pour emploi étudiant;

EN CONSÉQUENCE,

2023-05-084

IL EST PROPOSÉ par Mme Vanessa Gravel **APPUYÉ** par Mme Lorraine Doucet Dion et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères et conseillers présents;

D' afficher un poste de préposé au camping sur les différents sites de recherche d'emploi;

ADOPTÉ.

11. Dossiers en suspend

11.1 Adoption du Règlement de démolition

2023-05-085

IL EST PROPOSÉ par M. François Cloutier **APPUYÉ** par Mme Christiane Guillemette et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

D' adopter le règlement comme présenté par la MRCAO;

MUNICIPALITÉ DE RAPIDE-DANSEUR MRC D'ABITIBI-OUEST

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03

RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

ATTENDU les modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (2021, c.10, ci-après appelée « P.L. 69 »);

ATTENDU QUE suivant cette Loi, les municipalités locales ont l'obligation d'adopter un Règlement sur la démolition d'immeubles conformément aux articles 148.0.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un avis de motion annonçant l'adoption du présent Règlement a été donné lors de la séance du 8 février 2023 et qu'un Projet de règlement a alors été déposé et adopté;

ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le présent Règlement a pour objet de régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la Municipalité, à l'égard des catégories de bâtiments qui y sont identifiées et de prévoir, notamment, la procédure applicable pour le dépôt et le traitement de demandes de démolition;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Territoire

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

2. Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

4. Terminologie

Les définitions contenues au Règlement 2023-03 s'appliquent au présent règlement, en les adaptant.

De plus, pour l'application du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° « *conseil local du patrimoine* » : un tel conseil au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002);
- 2° « *démolition* » : signifie l'une ou l'autre des actions suivantes :
 - a) la destruction ou le démantèlement de plus de 50 % de la surface de l'ensemble des murs extérieurs, incluant les ouvertures;
 - b) la destruction ou le démantèlement de plus de 50 % de la superficie d'implantation du bâtiment;
 - c) la destruction ou le démantèlement cumulatif de parties de bâtiment sur une période de 36 mois ayant pour effet de constituer l'une ou l'autre des actions visées aux paragraphes a) et b);
- 3° « *immeuble patrimonial* » : un immeuble patrimonial au sens de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- 4° « *logement* » : un logement au sens de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- 5° « *superficie d'implantation* » : superficie extérieure de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, incluant un garage attenant ou intégré, un abri d'auto dont le toit est intégré à la structure du toit du bâtiment principal ou une véranda recouverte, mais excluant



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

une construction accessoire telle une galerie, un balcon, un porche, un escalier extérieur.

SECTION III **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

5. Administration du règlement

L'application et l'administration du présent règlement est confiée au responsable de l'émission des permis et certificats de la Municipalité.

CHAPITRE 2 **IMMEUBLES ASSUJETTIS ET INTERDICTION**

6. Immeubles assujettis

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial.

7. Interdiction

Il est interdit de procéder à la démolition d'un immeuble visé à l'article 6 sans que le propriétaire n'ait été autorisé à procéder à sa démolition, conformément au présent règlement et qu'il ait obtenu toute autre autorisation requise par la réglementation d'urbanisme de la Municipalité.

8. Exclusion

Malgré les articles 6 et 7, le présent règlement ne s'applique pas :

- 1° à la démolition ordonnée par un jugement rendu par un tribunal et ayant l'autorité de la chose jugée;
- 2° La démolition d'un bâtiment qui, en vertu d'une Loi, peut être démoli en raison des risques qu'il présente, notamment en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la sécurité incendie* (chapitre S-3.4) ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur la sécurité civile* (chapitre S-2.3);

CHAPITRE 3 **DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE**

SECTION I **CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE**

9. Contenu d'une demande de démolition

Pour obtenir l'autorisation de démolir un immeuble assujetti au présent règlement, le requérant doit fournir les documents et renseignements suivants, en plus de tout autre document ou renseignement devant être fourni préalablement à la démolition d'un immeuble prévu à la réglementation d'urbanisme :

- 1° le formulaire de demande d'autorisation fourni par la Municipalité, dûment complété et signé par le propriétaire de l'immeuble ou par son représentant dûment désigné par procuration écrite du propriétaire;
- 2° des photographies de chaque élévation du bâtiment;
- 3° des photographies de l'intérieur du bâtiment;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

- 4° des photographies du terrain sur lequel est implanté le bâtiment;
- 5° un plan ou un croquis illustrant l'implantation du bâtiment (par rapport, entre autres, aux lignes de terrains, aux autres bâtiments et tout autre information de même nature);
- 6° une description des caractéristiques architecturales du bâtiment, sa période de construction et des photographies présentant le bâtiment depuis sa construction initiale, si de telles photographies sont disponibles;
- 7° des photographies des immeubles voisins;
- 8° un énoncé des motifs de la démolition;
- 9° la description des moyens techniques qui seront utilisés pour procéder à la démolition, au nettoyage et au réaménagement du terrain après la démolition;
- 10° la date du début des travaux de démolition et la durée de ceux-ci;
- 11° un rapport d'expertise exposant, notamment au moyen de photographies, l'état du bâtiment, la qualité structurale du bâtiment, l'état des principales composantes et les détériorations observées;
- 12° un rapport d'expertise présentant une étude patrimoniale du bâtiment, laquelle détaille l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
- 13° un rapport d'expertise décrivant les travaux qui seraient requis pour restaurer le bâtiment et détaillant une estimation de leur coût;
- 14° le curriculum vitae de l'auteur de chacun des rapports d'expertise prévus aux paragraphes 11° à 13.
- 15° un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.
- 16° Le tarif prévu au Règlement 75 \$.

10. Contenu – programme préliminaire de réutilisation du sol

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé prévu au paragraphe 15° de l'article 9 doit minimalement comprendre les documents et renseignements suivants :

- 1° l'usage projeté de l'immeuble;
- 2° une description sommaire des interventions projetées, incluant l'implantation, le cas échéant, de la construction projetée, son architecture, l'aménagement du terrain et la valeur estimée des interventions;
- 3° une ou des esquisses préliminaires;
- 4° un échéancier de réalisation;
- 5° une estimation préliminaire des coûts de réalisation.

SECTION II **AUTORISATION DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT COMPORTANT** **AU MOINS UN LOGEMENT**

11. Avis aux locataires

En plus des documents et informations prévus à la section I, lorsque le bâtiment faisant l'objet de la demande comporte au moins un logement, le requérant doit également fournir, avec sa demande, une preuve



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

d'envoi à chacun des locataires d'un avis annonçant la demande de démolition de l'immeuble.

CHAPITRE 4 ÉTUDE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE

SECTION I CONSEIL

12. Fonctions au conseil

Conformément au 3^e alinéa de l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil s'attribue les fonctions conférées au comité par le chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

SECTION II PROCÉDURE

13. Avis public

Dès que le conseil est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, le directeur général et greffier-trésorier doit faire afficher sur l'immeuble visé par la demande un avis facilement visible pour les passants.

Le directeur général et greffier-trésorier doit également, sans délai, faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé au présent article doit reproduire le 1^{er} alinéa de l'article 148.0.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Lorsque la demande d'autorisation de démolition vise un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

14. Opposition

Toute personne qui désire s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général et greffier-trésorier.

Le directeur général et greffier-trésorier transmet au demandeur, avant le début de l'étude de la demande de démolition, une copie de toute opposition écrite reçue.

15. Intervention

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du directeur général et greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

Si le conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de la séance pour permettre aux négociations d'aboutir. Le conseil ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

SECTION III CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

16. Critères - démolition

Le conseil fait l'évaluation d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble en considérant les critères suivants :

- 1° l'état de l'immeuble;
- 2° la valeur patrimoniale de l'immeuble, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
- 3° l'évolution du bâtiment depuis sa construction initiale;
- 4° la détérioration de la qualité de vie du voisinage;
- 5° le coût de sa restauration;
- 6° la possibilité de restaurer et conserver le bâtiment;
- 7° l'utilisation projetée du sol dégagé;
- 8° lorsque le bâtiment comprend au moins un logement, le préjudice causé au locataire et les effets sur les besoins en matière de logement sur le territoire de la Municipalité.

17. Critères - programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

Le conseil évalue le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé en considérant les critères suivants, compte tenu des caractéristiques de l'immeuble à démolir :

- 1° l'apparence architecturale de l'immeuble projeté;
la qualité de l'aménagement du terrain et son intégration au contexte environnant;
- 2° l'harmonisation de l'immeuble et de l'aménagement dans le voisinage;
- 3° la compatibilité et le respect du projet de remplacement avec le contexte urbanistique et historique dans lequel l'immeuble à démolir s'inscrit;

SECTION IV DÉCISION DU CONSEIL

18. Avis - conseil local du patrimoine

Le conseil rend sa décision sur une demande d'autorisation de démolition après avoir reçu l'avis du conseil local du patrimoine.

Conditions générales d'autorisation

Le conseil autorise la démolition d'un immeuble si les conditions suivantes sont rencontrées :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

- 1° la demande est accompagnée des documents et renseignements exigés à ce règlement;
- 2° le tarif pour le dépôt de la demande a été payé;
- 3° il est convaincu de l'opportunité de la démolition de l'immeuble selon les critères d'évaluation prévus.

19. Garanties financières

Lorsque le conseil exige une garantie financière, comme condition d'autorisation de démolition ou de réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, celle-ci doit être conforme aux conditions suivantes, en plus de toute autre condition que peut fixer le conseil pour assurer le respect de toute condition qu'il fixe :

- 1° elle doit prendre la forme d'une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle d'une institution financière faisant affaire au Canada;
- 2° elle doit être d'une durée suffisante pour couvrir la durée de réalisation des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé, le cas échéant.

20. Conditions

Le conseil peut, lorsqu'il accorde une autorisation :

- 1° imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé dont, notamment, l'obligation pour le propriétaire d'obtenir un permis de construction ou tout autre autorisation requise pour la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé avant que l'autorisation pour la démolition ne soit accordée;
- 2° fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés. Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande soit faite avant l'expiration de ce délai.

21. Décision

La décision du conseil concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause par poste recommandée.

22. MRC

Lorsque le conseil autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC.

L'avis prévu au 1^{er} alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du conseil.

23. Certificat d'autorisation

Dans le cas visé à l'article 23, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus tardive des dates suivantes :

- 1° la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 2° l'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

CHAPITRE 5 **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

SECTION I **APPLICATION**

24. Visites

Tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Municipalité désigné pour l'application d'une loi ou d'un règlement, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Les fonctionnaires, employés ou représentants de la Municipalité doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

Le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire, employé ou représentant ou d'y faire autrement obstacle est prohibé.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs de vérification et d'inspection prévus à l'article 148.0.23 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

SECTION II **INFRACTIONS ET PEINES**

25. Infractions - généralités

Sous réserve des articles 27 et 28, quiconque contrevient à ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 200 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale;
- 2° pour toute récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

26. Protection – employés de la Municipalité

Quiconque incommode, injurie, interdit ou empêche de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire, employé ou représentant ou y fait autrement obstacle est passible d'une amende de 500 \$.

27. Infractions particulières – démolition et non-respect des conditions

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du conseil ou à l'encontre des conditions d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

28. Reconstitution d'un immeuble



Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

Le conseil peut obliger une personne contrevenant à l'article 7 à reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au présent règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec*. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur le terrain.

29. Infraction - tiers

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

30. Personne morale

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

31. Infraction continue

Si une infraction au règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

32. Recours civils

La Municipalité peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le règlement.

33. Constat d'infraction

Le responsable de l'émission des permis et certificats de la Municipalité de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, tout constat pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE 6 **DISPOSITION FINALE**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

12. Invitation

12.1 Assemblée annuelle (SPABAT)

ATTENDU QUE l'assemblée générale annuelle 2023 du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue au ra lieu le jeudi 4 mai a Rouyn-Noranda.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Mme Vanessa Gravel, **APPUYÉ** par M. Mathieu Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présentes;

D' autoriser le maire a y assister et de rembourser les frais de déplacements;

2023-05-086



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

ADOPTÉ.

12.2 Rencontre d'information, sécurité incendie le 4 mai

Les élus sont invités à une rencontre d'information concernant la sécurité incendie le 4 mai au sous-sol de l'église de Gallichan.

13. Période de questions

14. Varia

14.1 Informations chiens

2023-05-087

IL EST PROPOSÉ par Mme Lorraine Doucet-Dion, **APPUYÉ** par Mme Christiane Guillemette et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

QUE des informations soient demandées auprès de la SPCA;

ADOPTÉ.

15. Dates prochaines réunion

Réunion du Conseil municipal mardi le 6 juin 2023, 19 h 30

16. Fermeture de la séance

Les sujets à l'ordre du jour ayant tous été discutés, M. Sylvain Vachon demande la fermeture de l'assemblée à 21 h 05

Sylvain Vachon
Maire

Lise Boudreault,
Directrice générale greffière-très.